

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé
de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception
25/01/2013

Dossier complet le
04/02/2013

N° d'enregistrement
F01113P0023

1. Intitulé du projet

Parc du Vieillet sur la commune de Boussy Saint-Antoine

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation. a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.	Défrichement de 17 529 m² .

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Les parcelles sont à l'état de friche ; elles constituent un lieu considéré comme insalubre et génèrent des sentiments d'insécurité. Une démarche de mise en valeur des essences identifiées est souhaitée.

4.2 Objectifs du projet

Mise en valeur des essences observées sur le site telles que chênes et quelques frênes, et amélioration de l'espace paysager, en vue de la réalisation d'un programme immobilier d'environ 101 logements sociaux et 248 logements accession, sur environ 6 500 m² de la parcelle concernée.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Préalablement au défrichage, une information sera faite auprès des riverains portant sur la gêne occasionnée et la sécurité du chantier.

Le défrichage sera réalisé en période favorable, soit hors période de reproduction des oiseaux (entre mars et Août) potentiellement présents afin d'éviter tout risque de destruction de nids ou d'individus.

Les étapes de coupe à respecter :

ÉTAPES A RESPECTER

- 1 La coupe de sole horizontale est effectuée sur la face du tronc dans la direction de la chute : la profondeur de la coupe de sole est d'environ 1/5^e du diamètre du fût.
- 2 Sur la même face, on effectue ensuite une coupe oblique à environ 45° depuis le dessus de la coupe de sole : la coupe oblique rejoint la coupe de sole au 1/5^e du fût.
- 3 Depuis la face opposée à la chute, on procède à la coupe d'abattage selon un angle de 45° environ jusqu'à rejoindre l'angle formé par la coupe de sole et la coupe oblique.

La coupe de l'arbre peut se faire en une seule étape ou plusieurs selon la taille du guide-chaîne de la tronçonneuse :

TECHNIQUES DE COUPE

Le guide-chaîne est plus long que le diamètre du fût : la coupe abattage peut être continue.

La longueur du guide-chaîne de la tronçonneuse est inférieure au diamètre du fût : la coupe abattage doit se faire en plusieurs fois.

Une fois l'arbre au sol, il sera procédé aux opérations d'ébranchage, de débitage puis le déracinement de la souche ou dessouchage.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Non concerné. Pas de phase d'exploitation pour le défrichage.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à Demande d'autorisation de défrichement.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Demande d'autorisation de défrichement.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Superficie du terrain défrichée.	17 529 m ² .

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Parc du Vieillet, rue Marcel Pagnol, lieu-dit Le Clos d'Auchin, sur la commune de Boussy Saint-Antoine (91800).

Coordonnées géographiques ¹

Long. 2° 31' 50.05" E

Lat. 48° 40' 48.61" N

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

Boussy Saint-Antoine (91800).

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Bois communal géré par le CRPF.

Cet espace génère, en soirée et le week-end notamment, un sentiment d'insécurité (source PLU) et les espèces ne sont pas suffisamment valorisées.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui

Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2012.

La zone du projet est en **AU1** au PLU. C'est une zone non bâtie destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Elle est destinée à accueillir essentiellement des logements collectifs et un espace vert public. Ces nouveaux logements pourront bénéficier de la proximité de la gare et du centre commercial du Val d'Yerres.

Règlement. Afin d'inciter à la constitution d'un tissu urbain qui abrite des fonctions diversifiées et rend proches de l'habitat les services et les commerces, les bureaux, l'artisanat et l'hébergement hôtelier.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Deux ZNIEFF de type 2 sont présentes sur la commune : <ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF 110001610 - FORÊT DE SENART ; • ZNIEFF 110001628 - BASSE VALLEE DE L'YERRES. Le projet se trouve en dehors du périmètre de ces deux ZNIEFF.
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe dans le bassin parisien.
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe dans le bassin parisien.
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La communauté d'agglomération du Val d'Yerres, à laquelle appartient la commune de Boussy Saint-Antoine, a l'obligation d'être dotée depuis 2007 d'une carte de bruit à l'échelle de son territoire et depuis 2008 d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'étude pédologique réalisée en septembre 2012 ne confirme pas le zonage d'une forte probabilité de secteur humide défini par la DRIEE. D'après les sondages réalisés, les espèces identifiées, la topographie du terrain, aucune zone humide n'a pu être délimitée sur le terrain. Ainsi scientifiquement et réglementairement, il peut être confirmé que ce secteur n'est pas un milieu humide.
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°281 du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres, dans les départements de Seine-et-Mame, de l'Essonne et du Val-de-Mame.
si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'activité industrielle historique n'a été recensée sur les parcelles à défricher.
dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arrêté n°2005-DDAF-MISE 058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. La commune de Boussy Saint-Antoine est concernée uniquement pour les eaux souterraines à partir de la cote -630 m. Arrêté n°2009-DDEA-SE 1281 du 25 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est éloigné et hors périmètre de protection du champ captant de la vallée de l'Yerres.
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La parcelle concernée est éloignée du périmètre de classement de la vallée de l'Yerres.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche de la parcelle à défricher est référencé FR1110102 – Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte. Il a fait l'objet d'un arrêté en date du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000. Il se situe à 20 km environ en amont des parcelles à défricher.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les parcelles concernées sont éloignées et hors périmètres de protection du Menhir de la Pierre Fitte classé par arrêté du 04/04/1921 et du Vieux Pont de l'Yerres inscrit par arrêté du 20/07/1972.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources			
engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel			
est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les espèces sauvages pouvant coloniser les parcelles à défricher pourront aisément se déplacer vers la forêt de Sénart attenante. Les travaux de défrichement ont été prévus en période favorable à la préservation des espèces.
est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone sensible ou protégée n'est observée à proximité ou au niveau des parcelles à défricher.

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Défrichement inférieur à 2 hectares correspondant à une friche boisée isolée et à vocation d'urbanisation au PLU approuvé le 28 juin 2012. Une démarche a été entreprise par le demandeur Kaufman & Broad pour compenser ces parcelles défrichées.</p> <p>Le demandeur propose, en compensation, la mise à disposition d'un terrain boisé situé sur la commune de Soisy-sur-Seine d'une surface de 5 hectares. Le terrain est présenté en annexe 5 Plan de situation de la parcelle proposée en compensation. Cette parcelle pourrait utilement passée dans le domaine public de l'ONF.</p>
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 01-01-2006 / 31-03-2006 et 01-07-2003 / 30-09-2003 et 01-09-1993 / 30-09-1996.</p> <p>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 01-11-1992 / 31-08-1993 et 01-01-1992 / 31-10-1992 et 01-05-1989 / 31-12-1991.</p> <p>Selon le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, la commune de Boussy Saint-Antoine est située en zone de sismicité très faible.</p>
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Inondations et coulées de boue : 22-07-2009 / 22-07-2009 et 23-07-1988 / 23-07-1988 et 09-04-1983 / 18-04-1983</p> <p>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 25-12-1999 / 29-12-1999</p>
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le défrichement pourra générer ponctuellement des nuisances sonores en raison de la manipulation d'engins tels que tronçonneuses. Cependant les horaires de travail respecteront les horaires définis dans la demande d'autorisation de bruit de chantier établie.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone à défricher est contiguë de la RD33 classée en voie bruyante et proche de la ligne D du RER également classée en voie bruyante.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les émissions lumineuses perçues sont issues de l'éclairage public.</p>
<p>Pollutions</p>	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Patrimoine / Cadre de vie / Population</p>	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard de :

- l'impact limité du défrichement sur l'environnement, mis en évidence au travers des études et investigations menées sur le site ;
- des contraintes environnementales identifiées au PLU de Boussy Saint-Antoine, qui ne font pas obstacle au défrichement ;
- des précisions apportées dans la Demande d'autorisation de défrichement et de la synthèse environnementale qui l'accompagne ;

nous estimons que la demande de défrichement concernant le Parc du Vieillet peut être dispensée d'une étude d'impact et de l'enquête publique associée.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ; <input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; <input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; <input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; <input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; <input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet	
■	Synthèse environnementale sur la parcelle à défricher et ses annexes : <ul style="list-style-type: none">○ Annexe 1 Plan de situation de la parcelle à défricher○ Annexe 2 Étude pédologique et identification zone humide du site○ Annexe 3 Étude diagnostic de la strate arborée

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

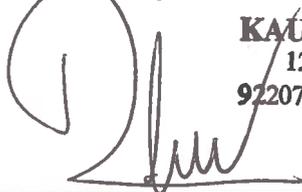
Fait à Neully-sur-Seine 92207

le,

21 janvier 2013

Signature

CYRIL DOUCET



KAUFMAN & BROAD HOMES

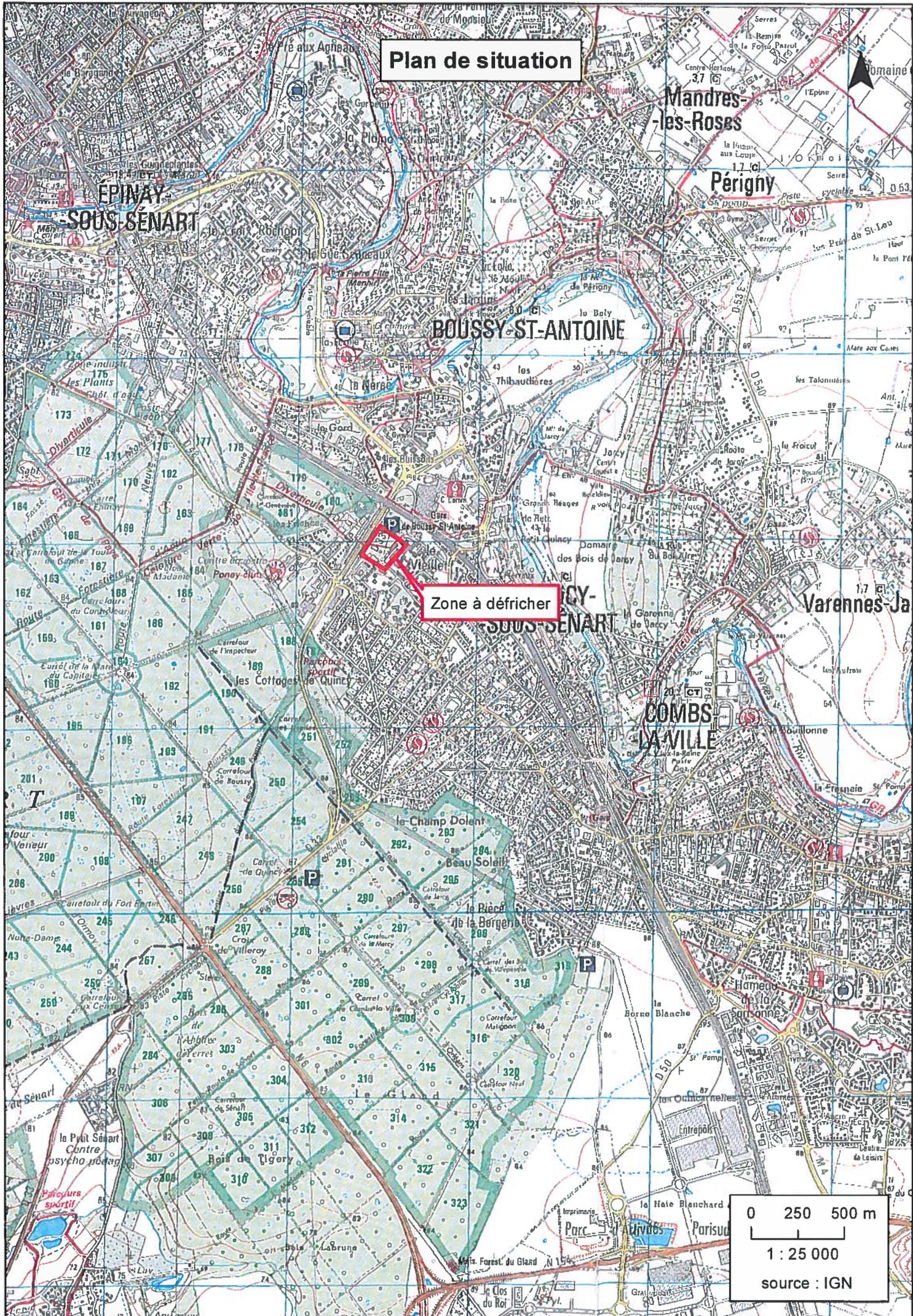
127, avenue Charles de Gaulle

92207 NEULLY SUR SEINE CEDEX

Tél. : 01 41 43 43 43

RCS Nanterre B 379 445 679

Plan de situation



Zone à défricher

0 250 500 m
1 : 25 000
source : IGN

Photographies datées de la zone à défricher

Commune de Boussy Saint-Antoine

Gare de Boussy Saint-Antoine

Centre commercial

Parcels à défricher

Locaux d'activités

Forêt de Sénart

19/12/2012

1

2

3

19/12/2012

19/12/2012

Parcels à défricher

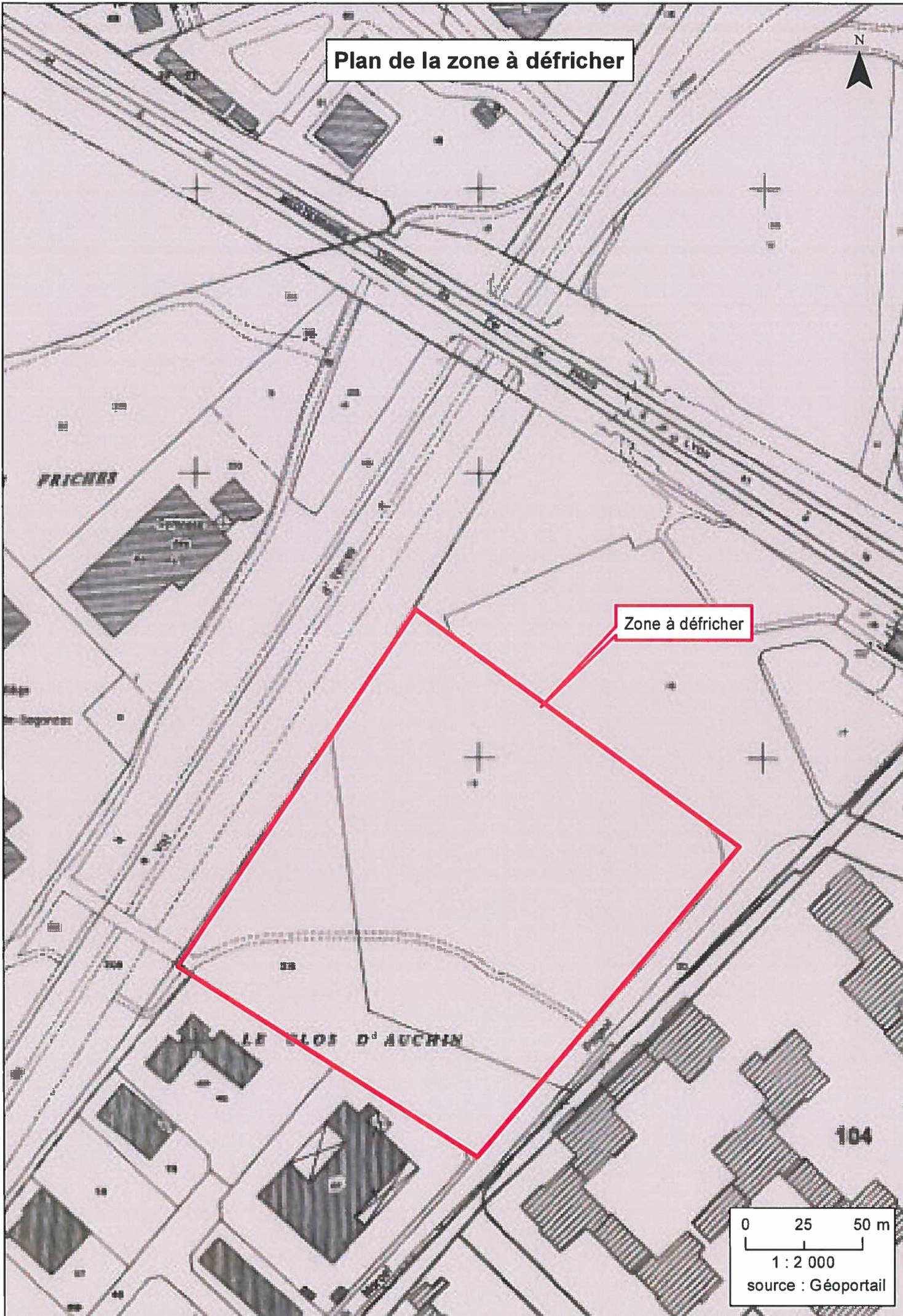
1

2

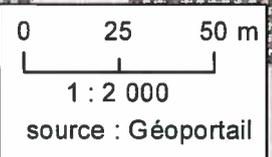
3

19/12/2012

Plan de la zone à défricher



Zone à défricher



Plan des abords de la zone à défricher

Forêt de Sénart

Centre commercial

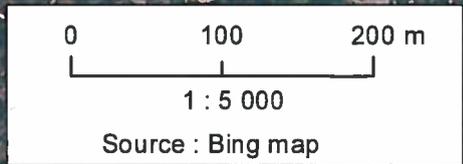
Zone à défricher

Gare

Lotissement

Résidence SNIE

Locaux d'activité



Kaufman & Broad

Parc du Vieillet

Boussy Saint-Antoine (91800)

État des lieux, impacts et mesures



Émetteur
AFR

Phase / cat

Num

Type
NOT

Indice
A01

Statut

Réf Aff. Arcadis / FR0112.002955

Impacts et mesures



Table des Matières

1	Le rappel du contexte de la demande d'autorisation de défrichement.....	6
2	Le rappel du contexte règlementaire	7
2.1	Les définitions relatives aux termes « Forêt » et « Défrichement »	7
2.2	La protection des habitats et des espèces	8
3	La présentation de la zone.....	11
3.1	La localisation de la zone à défricher	11
3.2	La situation administrative des parcelles à défricher	11
3.3	Description du site	12
4	Les études existantes sur la parcelle à défricher	12
5	La synthèse des études techniques et environnementales connues	13
5.1	Les résultats de l'étude pédologique et l'identification zone humide de la parcelle à défricher .	13
5.1.1	Le risque de remontée de nappe	13
5.1.2	Le caractère hydromorphe.....	13
5.1.3	Le contexte végétal.....	13
5.1.4	La délimitation de la zone humide	13
5.2	Les résultats de l'étude diagnostic de la strate arborée.....	14
5.2.1	Les éléments structurants de la parcelle	14
5.2.2	Les arbres en présence	14
5.2.3	Les lisières.....	14
5.2.4	L'état général de la strate arborée	15
5.2.5	L'utilisation actuelle de la parcelle boisée.....	15
5.3	L'analyse relative au PLU de Boussy Saint-Antoine approuvé le 28 juin 2012.....	15
5.4	L'étude d'incidence du défrichement sur les sites Natura 2000.....	16
5.4.1	Les caractéristiques du site Natura 2000 le plus proche de la parcelle à défricher	16
5.4.2	L'évaluation des incidences Natura 2000	16
6	La synthèse des contraintes environnementales	17
6.1	Les contraintes environnementales au droit de la parcelle à défricher.....	17
6.1.1	Le contexte végétal.....	17
6.1.2	Les arbres en présence	17
6.1.3	Les lisières.....	17
6.1.4	L'état général de la strate arborée	17

6.1.5	La faune en présence	18
6.1.6	La synthèse des contraintes floristiques et faunistiques	19
6.2	L'incidence du défrichement sur les sites Natura 2000	20
6.3	L'étude de site au droit du projet figurant au PLU de Boussy Saint-Antoine	20
6.4	Les grandes contraintes environnementales locales	20
7	Les déplacements.....	22
8	Les impacts et mesures	22
8.1	Les impacts et mesures sur le milieu naturel.....	22
8.1.1	Les espaces protégés au titre du patrimoine naturel : Natura 2000.....	22
8.1.2	Les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : ZNIEFF	22
8.1.3	La flore et les habitats.....	22
8.1.4	La faune terrestre	23
8.1.5	L'avifaune	23
8.1.6	Les mesures de compensation liées au défrichement.....	23
8.2	Le traitement des eaux résiduelles	26
8.3	La gestion des eaux pluviales	26
8.3.1	Le principe de gestion des eaux pluviales	26
8.3.2	Le dimensionnement des bassins.....	26
8.3.3	Le plan d'intention.....	27
8.3.4	La qualité des eaux de ruissellement.....	28
8.4	Les impacts sur la canalisation de gaz (<i>GRT gaz</i>)	30
8.4.1	Les impacts du projet.....	30
8.4.2	Les mesures prévues	31
8.5	Les études de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables	31
Annexe 1	<i>Plan de situation des parcelles à défricher</i>	32
Annexe 2	<i>Orientation d'aménagement et de programmation n°3.2 du PLU « le quartier de la gare »</i>	33
Annexe 3	<i>Étude pédologique et identification zone humide de la parcelle.....</i>	34
Annexe 4	<i>Étude diagnostic de la strate arborée</i>	35
Annexe 5	<i>Pré-diagnostic faune-flore – décembre 2012.....</i>	36
Annexe 6	<i>Extrait du rapport de présentation du PLU de Boussy Saint-Antoine – Étude de site</i>	37
Annexe 7	<i>Étude de déplacements du PLU.....</i>	38
Annexe 8	<i>Contrat engageant le pétitionnaire à réaliser une démarche de certification H&E Profil</i>	39
A	<i>.....</i>	39

Annexe 9 Études de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et attestations correspondantes..... 40

Liste des tableaux

Tableau 1 : Textes européens	9
Tableau 2 : Textes législatifs français	10

Liste des figures

Figure 1 : Plan de situation	11
Figure 2 : Localisation de la zone prévue pour la compensation liée au défrichement sur la commune de Soisy-sur-Seine	24
Figure 3 : Extrait du plan cadastral avec repérage des parcelles destinées à la compensation	25
Figure 4 : Plan de principe des réseaux	28

1 Le rappel du contexte de la demande d'autorisation de défrichement

Les parcelles concernées sont à l'état de friche ; elles constituent un lieu considéré comme insalubre et génèrent des sentiments d'insécurité. Une démarche de mise en valeur de l'occupation de la parcelle et des essences identifiées est donc souhaitée.

Les objectifs du projet consistent en la mise en valeur des essences observées sur le site telles que chênes et quelques frênes, et amélioration de l'espace paysager, en vue de la réalisation d'un programme immobilier **d'environ 101 logements sociaux et 248 logements accession, sur environ 6 500 m² de la parcelle concernée.**

La présente notice vise à apporter les éléments de réponses aux questions soulevées par la décision DRIEE SDDTE 2012-064 du 10 novembre 2012, enregistrée sous le numéro F01113P0023, portant obligation de réaliser une étude d'impact.

Les délais d'instruction correspondants auraient pour effet d'entraver fortement, sur le cours terme, la volonté de développement urbain de la Commune de Boussy Saint-Antoine exprimée à travers l'un des objectifs du PLU opposable approuvé le 28 juin 2012 :

- « Diversifier et renforcer l'offre de logements, accessibles à tous, privilégier la mixité sociale et assurer une répartition équilibrée de ces logements, dans le cadre d'un renouvellement urbain préservant l'identité des quartiers. »,

et ce, dans un contexte global de pénurie de logements et notamment sociaux.

Se reporter à l'annexe 2 - Orientation d'aménagement et de programmation n°3.2 du PLU « le quartier de la gare » ayant fait l'objet d'une modification du PLU.

2 Le rappel du contexte réglementaire

2.1 Les définitions relatives aux termes « Forêt » et « Défrichement »

Selon la circulaire du 18 janvier 1971, « les bois et forêts sont des formations végétales comprenant des troncs d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, que celle-ci soit à l'état de semis, de rejet sur souches, de fourrés, de gaules, de perches ou de futaie. Les indications portées au cadastre concernant la nature des parcelles n'ont pas de valeur juridique. Ainsi une parcelle portée sur le cadastre en nature de lande peut être considérée comme étant réellement en nature de forêt si le peuplement qu'elle porte répond aux critères donnés précédemment pour cette formation végétale ».

L'Inventaire forestier national (IFN) définit ainsi la forêt : « Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 m ». Mais cette définition précise n'est pas celle retenue en droit, dont le plus grand flou laisse plus de marge d'appréciation.

Le défrichement est défini dans le nouveau Code forestier, par les articles présentés ci-après.

Article L.341-1 du nouveau Code forestier (Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V))

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Article L.341-2 du Code forestier (Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V))

Sont exceptés des dispositions de l'article L.311-1 :

Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection. Sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones

délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

Article L.341-3 du Code forestier (Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V))

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'État. La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.

L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;

2° A pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre Ier du livre V du même Code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échéancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.

2.2 La protection des habitats et des espèces

Les bois et forêts constituent un habitat pour bon nombre d'espèces animales et végétales, et revêtent en ce sens un statut particulier.

Historiquement, la protection de la vie sauvage a connu trois orientations : la protection des animaux, la sauvegarde des espèces et la protection des habitats. Les états européens assument aujourd'hui un certain nombre d'obligations en vertu de directives et de règlements européens qui leur indiquent comment s'acquitter de ces obligations transcrites dans la législation nationale.

Textes européens	
Convention de Berne (1979)	Elle a pour but d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles. - Les annexes I et II fournissent une liste d'espèces pour la flore et la faune strictement protégées. - L'annexe III concerne les espèces dont l'exploitation doit être réglementée en vue de leur protection.
Directive « Habitats » (1992)	Elle a pour objet d'assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. La directive « Habitat » permet en outre la mise en place du réseau « Natura 2000 » qui prévoit la création de zones spéciales de protection. - L'annexe I dresse une liste des habitats naturels d'intérêt communautaire pour la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). - L'annexe II dresse une liste des espèces végétales et animales dont la conservation nécessite la désignation des mêmes ZSC. - L'annexe IV concerne les espèces animales et végétales à protéger strictement. - L'annexe V concerne les espèces animales et végétales dont l'exploitation doit faire l'objet de mesures de gestion.
Directive 85/337/CEE (1985)	Elle concerne l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement doivent faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation et d'une évaluation des incidences. Le maître d'ouvrage du projet doit fournir une esquisse des principales solutions de substitution accompagnée d'une justification du choix des mesures compensatoires.

Tableau 1 : Textes européens

Législation française	
Arrêtés nationaux de protection d'espèces	Ils fixent les listes les espèces de la faune et de la flore protégées sur l'ensemble du territoire national (Article L. 411 du Code de l'environnement). Ces textes établissent également les modalités de protection de ces espèces en précisant les interdictions de détruire, altérer, dégrader les milieux particuliers de certaines espèces, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la mutilation, la capture ou la perturbation intentionnelle d'individus de ces espèces. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées en particulier dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour des raisons d'intérêt public majeur. Des mesures compensatoires sont alors exigées.
Loi de protection de nature du 10 juillet 1976	Elle prévoit que des travaux et des projets d'aménagement entrepris par une collectivité ou qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement (Article L. 122 du Code de l'environnement). Les aménagements ou les ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement doivent comporter une étude d'impact. Ce document comprend une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet peut engendrer et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement.
Code de l'environnement	Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable (...).

Tableau 2 : Textes législatifs français

3 La présentation de la zone

3.1 La localisation de la zone à défricher

L'opération de défrichement se situe au lieu-dit Le Clos d'Auchin sur la commune de Boussy Saint-Antoine (91800), présentée ci-dessous et en annexe 1.

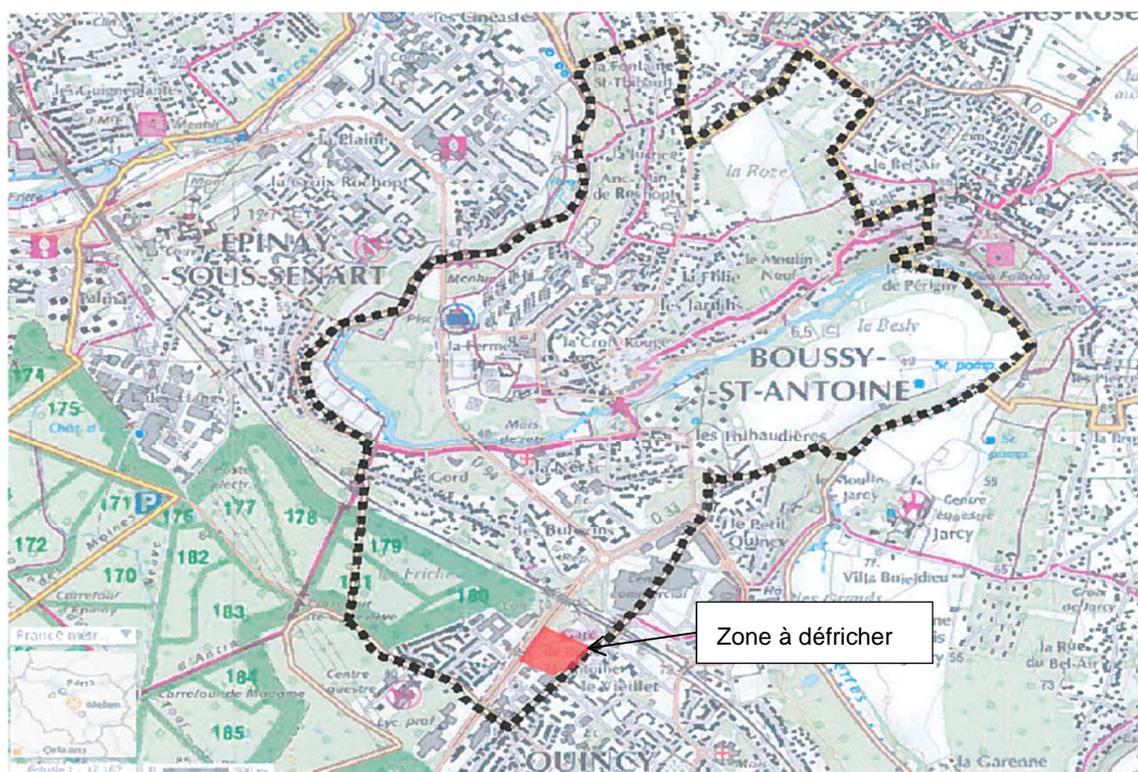


Figure 1 : Plan de situation

3.2 La situation administrative des parcelles à défricher

Actuellement, la parcelle concernée par la présente demande de défrichement est propriété de la **Ville de Boussy Saint-Antoine**. Cette parcelle communale est gérée, pour le compte de la Ville, par le CRPF d'Ile-de-France, situé 2 avenue Jeanne d'Arc - BP 111 78153 LE CHESNAY cedex.

La **Ville de Boussy Saint-Antoine** a autorisé la société **Kaufman et Broad Homes** à engager la demande d'autorisation de défrichement dans le but d'une mise en valeur des essences observées sur les parcelles et de réduire le sentiment d'insécurité généré par les parcelles en friche, en vue de la réalisation d'un programme immobilier d'environ 101 logements sociaux et 248 logements accession, sur environ 6 500 m² de la parcelle concernée.

3.3 Description du site

Le terrain, d'une superficie de 17 529 m² est un espace boisé, de forme sensiblement carrée, situé près de la gare RER, à l'est de la Commune de Boussy Saint-Antoine (91800).

Il regroupe deux parcelles cadastrales Section AI n°19 partiellement et 26, au lieu-dit Le Clos d'Auchin. Ce terrain sera dénommé « la parcelle », dans le reste du document, à titre de simplification.

Cet espace, actuellement ouvert au public, est traversé par un chemin qui relie la Rue Marcel Pagnol à la passerelle franchissant l'Avenue Jean Moulin, située en contrebas et qui mène aux quartiers nord-ouest de la commune, notamment au groupe scolaire situé à proximité.

Les arbres de cette parcelle sont d'essences variées (chênes, charmes, acacias et quelques frênes), certains sont remarquables et sains, d'autres en mauvais état phytosanitaire. Une description plus détaillée des essences sur le site est détaillée dans le présent rapport.

Un relevé de géomètre a été effectué afin de conserver les beaux arbres sains et de les mettre en valeur.

Le terrain présente une légère pente dans le sens sud-nord, le point bas étant situé vers l'angle nord. Il surplombe de plusieurs mètres l'Avenue Jean Moulin et, de façon moins importante, le parking de la gare.

4 Les études existantes sur la parcelle à défricher

Sur la parcelle concernée par la demande de défrichement, une série d'études a été réalisée dans l'objectif de caractériser le contexte environnemental du site. La liste de ces dernières est présentée ci-dessous :

- étude pédologique et identification zone humide du site, par la société Set Environnement,
- étude diagnostic de la strate arborée, par la société Atelier Artemise,
- pré-diagnostic faune-flore de décembre 2012.

Ces études sont présentées en annexes 3, 4 et 5.

Ces études spécifiques ont permis la connaissance des contraintes environnementales au droit du site. Une analyse du PLU de Boussy Saint-Antoine approuvé le 28 juin 2012, et une première évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ont permis de compléter les données connues sur la parcelle à défricher.

5 La synthèse des études techniques et environnementales connues

5.1 Les résultats de l'étude pédologique et l'identification zone humide de la parcelle à défricher

5.1.1 Le risque de remontée de nappe

La carte concernant les aléas de remontée de nappe (source BRGM) indique que le site est localisé dans un secteur de faible sensibilité. Morphologiquement la parcelle à défricher se situe sur les coteaux de l'Yerres, à une altitude relativement élevée par rapport au lit de la rivière. La nappe concernée au droit du terrain est la masse d'eau HG103 « nappe tertiaire de Champigny » ; elle est située à 40 m de profondeur environ selon les données ADES (banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

5.1.2 Le caractère hydromorphe

Une reconnaissance tarière pédologique a été réalisée sur 10 points couvrant la surface des parcelles à défricher. La totalité des points a révélé les mêmes caractéristiques du sol :

- limono-sableux couleur marron/beige,
- aucune trace de gley et pseudo-gley (rouille ou d'aspect bleu-vert indiquant l'oxydoréduction et la présence d'eau permanente),
- refus 25 cm, présence de cailloutis, sol très dense et sec.

La pédologie n'a montré aucune présence d'hydromorphie relatant un milieu à caractère humide. La géologie présente en surface, caractérisée par des limons-sableux se traduit par une mauvaise infiltration des eaux due à la faible perméabilité du limon.

La topographie révèle une pente de 3,5% en direction du nord-ouest, ce qui confirme **le caractère drainant du terrain jusqu'au point bas.**

La présence d'eau en profondeur retrouvée dans les sondages géotechniques est expliquée par la présence d'une couche d'argile verte extrêmement imperméable. Cette présence d'eau oscille entre 2 et 8 m de profondeur car ce sont des **retenues d'eau aléatoires qui dépendent des précipitations**, de la couche d'argile verte en profondeur et des circulations intra-géologiques.

5.1.3 Le contexte végétal

Aucune espèce indicatrice de milieux humides de l'annexe 2.1 et 2.2 de la législation ne sont recensées sur le site.

5.1.4 La délimitation de la zone humide

L'étude pédologique réalisée en septembre 2012 ne confirme pas le zonage d'une forte probabilité de secteur humide défini par la DRIEE.

D'après les sondages réalisés, les espèces identifiées, la topographie du terrain, **aucune zone humide n'a pu être délimitée sur le terrain** :

- les sondages tarières ne montrent aucune trace ou indice relatant d'un sol humide (aucune trace d'hydromorphie/gley). Le sol rencontré sur tous les sondages est caractérisé par du limon-sableux sec avec un refus de sondage à 25 cm ;
- aucune espèce de milieu humide, relative à l'annexe 2.1 et 2.2 n'a été retrouvée.

Ainsi scientifiquement et réglementairement, il peut être confirmé que ce secteur n'est pas un milieu humide.

5.2 Les résultats de l'étude diagnostic de la strate arborée

La parcelle étudiée est un espace boisé jouxtant la forêt domaniale de Sénart. Elle s'en est trouvée dissociée par la création de la RD33. À l'intérieur du boisement, sont présents quelques beaux chênes, des taillis de charmes et une large bande impénétrable envahie par des acacias. Cette parcelle est traversée par des chemins très fréquentés qui permettent de rejoindre la gare RER de Boussy Saint-Antoine.

5.2.1 Les éléments structurants de la parcelle

Le long de la rue Marcel Pagnol la parcelle est relativement plane ; le long du parking payant et le long de la RD33 le terrain descend très nettement (pente de 3,5%).

Les circulations piétonnes qui traversent la parcelle se trouvent sur la partie plane.

La parcelle est traversée par des noues correspondant à un ancien réseau hydraulique qui devait fonctionner à l'échelle de la forêt domaniale.

5.2.2 Les arbres en présence

Le boisement est constitué de sujets de différentes tailles en relative bonne santé. Seuls certains arbres, en bordure de parcelle, présentent des signes d'agression qui les ont fragilisés.

Les arbres les plus anciens sont des chênes, ce sont les arbres les plus gros (circonférence des plus gros troncs : 2,90 m). Les charmes sont de taille plus modeste (entre 20 et 30 cm de circonférence).

Le sud-ouest de la parcelle est quant à lui occupé par une masse de baliveaux d'acacias. Cette colonisation récente correspond vraisemblablement à une zone non forestière qui est restée un espace ouvert de nombreuses années et non entretenu. Près de la passerelle piétonne peuvent être observés quelques frênes envahis de lierre.

Sur le reste du terrain, sont présents quelques sujets isolés d'autres essences telles que des érables champêtres, un châtaignier, un sorbus terminalis, un orme, ...

5.2.3 Les lisières

L'est de la parcelle est bordé par une lisière arbustive très diversifiée ; s'y trouve des sorbus terminalis, cornus sanguinea, crataegus, ulmus, acer campestre, prunus spinosa (prunellier) ou encore des rosa canina (églantier)...

Les autres lisières exposées à la lumière sont colonisées par les ronces.

5.2.4 L'état général de la strate arborée

Cette portion de forêt n'a jamais subi aucun élagage ni entretien quelconque, les arbres ont un état sanitaire globalement bon. Pratiquement pas de blessure ou de branche morte. Il n'est pas observé de descente de cime.

Les zones boisées de charmes créent une ombre dense qui ne permet pas le développement d'autres essences, cela crée un sous-bois sombre mais transparent où la circulation est facile.

Les zones boisées de chênes sont parfois aérées, la lumière y circule et permet le développement d'herbe mais aussi de ronces.

Les zones boisées d'acacias, malgré leur densité de troncs, laisse passer la lumière à travers le feuillage fin. Il en résulte un épais bourrelet de ronces impénétrable.

5.2.5 L'utilisation actuelle de la parcelle boisée

La parcelle soumise au défrichement est actuellement ouverte au public et traversée par un chemin piétonnier qui relie la Rue Marcel Pagnol à la passerelle franchissant l'Avenue Jean Moulin située en contrebas et qui mène aux quartiers nord-ouest de la commune, notamment au groupe scolaire situé à proximité. Cette parcelle accueille a priori, notamment en période climatique favorable, plus couramment des individus aux pratiques peu recommandables plutôt que des amoureux de la faune et flore sauvage qui vont préférer se rendre dans la forêt de Sénart voisine.

5.3 L'analyse relative au PLU de Boussy Saint-Antoine approuvé le 28 juin 2012

5.3.1.1 La situation de la parcelle à défricher par rapport au patrimoine culturel protégé

La parcelle concernée est éloignée des périmètres de protection du Menhir de la Pierre Fitte classé par arrêté du 04/04/1921 (situé à 1,4 km environ) et du Vieux Pont de l'Yerres inscrit par arrêté du 20/07/1972 (situé à 0,9 km environ).

5.3.1.2 La situation de la parcelle à défricher par rapport à la vallée classée de l'Yerres

La parcelle concernée est éloignée du périmètre de classement de la vallée de l'Yerres (situé à 0,6 km environ).

5.3.1.3 La situation de la parcelle à défricher par rapport au champ captant

La parcelle concernée est éloignée des périmètres de protection du champ captant de la vallée de l'Yerres (situé à 1,0 km environ de la zone de protection éloignée).

5.3.1.4 La situation de la parcelle à défricher par rapport aux ZNIEFF

La parcelle concernée est située en dehors des deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de la forêt de Sénat et ZNIEFF de la basse vallée de l'Yerres, qui recouvrent presque la totalité du territoire communal.

5.3.1.5 La situation de la parcelle à défricher par rapport aux espaces naturels sensibles

Une attention particulière est accordée à la préservation du caractère naturel et paysager de la vallée de l'Yerres. Les espaces sensibles (ENS) bénéficient en conséquence d'une action de protection et de promotion menée par le Conservatoire départemental des ENS.

Sur la commune, ils se décomposent en :

- zones humides sur une partie des boucles de l'Yerres et sur le Besly, le Bois de Chasse Lièvre et le Parc de la Mairie ;
- espaces agricoles sur les terrains de la Roze et des Plantes ;
- espaces verts (bois et forêts) sur la forêt de Sénart, les espaces contiguës aux lieux dits la Roze, la Passe d'eau et la Pièce.

La parcelle concernée est située en dehors des espaces naturels sensibles (ENS).

5.4 L'étude d'incidence du défrichement sur les sites Natura 2000

5.4.1 Les caractéristiques du site Natura 2000 le plus proche de la parcelle à défricher

Le site Natura 2000 le plus proche de la parcelle à défricher est référencé FR1110102 – Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte. Il a fait l'objet d'un arrêté en date du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000.

5.4.1.1 La localisation de la zones NATURA 2000

Le site Natura 2000 se situe à 20 km environ en amont de la parcelle nécessitant une demande de défrichement.

5.4.1.2 Le document d'objectifs (Docob)

Le document d'objectif (Docob) du site FR1110102 est en application.

5.4.1.3 Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux »

Ce site Natura 2000 correspond à une zone de protection spéciale (ZPS).

5.4.1.4 Les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats »

Ce site n'est pas concerné par une zone de conservation (ZSC).

5.4.1.5 Les arrêtés de protection de biotope (APB)

Ce site Natura 2000 est couvert à 70% par un arrêté de protection de biotope (APB), d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique.

5.4.2 L'évaluation des incidences Natura 2000

Compte tenu de son éloignement important, **les travaux de défrichement n'auront aucun impact sur le site Natura 2000.**

6 La synthèse des contraintes environnementales

6.1 Les contraintes environnementales au droit de la parcelle à défricher

6.1.1 Le contexte végétal

Aucune espèce indicatrice de milieux humides de l'annexe 2.1 et 2.2 de la législation n'est recensée au droit de la parcelle.

6.1.2 Les arbres en présence

Le boisement est constitué de sujets de différentes tailles en relative bonne santé. Seuls certains arbres, en bordure de parcelle, présentent des signes d'agression qui les ont fragilisés.

Les arbres les plus anciens sont des chênes, ce sont les arbres les plus gros (circonférence des plus gros troncs : 2,90 m). Les charmes sont de taille plus modeste (entre 20 et 30 cm de circonférence).

Le sud-ouest de la parcelle est quant à lui occupé par une masse de baliveaux d'acacias. Cette colonisation récente correspond vraisemblablement à une zone non forestière qui est restée un espace ouvert de nombreuses années. Près de la passerelle piétonne peuvent être observés quelques frênes envahis de lierre.

Sur le reste du terrain, sont présents quelques sujets isolés d'autres essences telles que des érables champêtres, un châtaignier, un sorbus terminalis, un orme, ...

6.1.3 Les lisières

L'est de la parcelle est bordé par une lisière arbustive très diversifiée où se trouvent : des Sorbus terminalis, des cornus sanguinea, des crataegus, des ulmus, des acer capestre, des prunus spinosa (prunellier) ou encore des rosa canina (églantier). Les autres lisières exposées à la lumière sont colonisées par les ronces. Ces zones de roncier se situent essentiellement dans les clairières, le long des circulations ou dans les zones fraîchement colonisées par les acacias.

6.1.4 L'état général de la strate arborée

Cette portion de forêt n'a jamais subi aucun élagage, les arbres ont un état sanitaire globalement bon. Pratiquement pas de blessure ou de branche morte. Il n'est pas observé de descente de cime.

Les zones boisées de charmes créent une ombre dense qui ne permet pas le développement d'autres essences, cela crée un sous-bois sombre mais transparent où la circulation est facile.

Les zones boisées de chênes sont parfois aérées, la lumière y circule et permet le développement d'herbe mais aussi de ronces.

Les zones boisées d'acacias, malgré leur densité de troncs, laisse passer la lumière à travers le feuillage fin. Il en résulte un épais bourrelet de ronces impénétrable.

Cette portion initialement de forêt n'a jamais subi aucun élagage, les arbres ont un état sanitaire globalement bon, pratiquement pas de blessure ou de branche morte. Il n'est pas observé de descente de cime.

6.1.5 La faune en présence

6.1.5.1 Les amphibiens

Aucune présence d'amphibiens n'a été constatée le jour de la prospection. Cependant, aux vues de la configuration du site : l'enclavement du boisement entre les immeubles, la gare et la RD33 située en contrebas du boisement, de l'absence de mare, il apparaît peu probable que des amphibiens se situent sur la zone d'étude.

6.1.5.2 Les insectes

L'observation des arbres et notamment des Chênes et des Frênes, les essences du boisement les plus favorables aux insectes xylophage comme le Grand Capricorne, le Lucarne Cerf-Volant n'ont pas montré de trous d'éclosions trahissant la présence de ces espèces.

6.1.5.3 Les Reptiles

Aucun reptile n'a été constaté le jour de la prospection. Compte-tenu du caractère enclavé de la parcelle en milieu urbain et soumis aux bruits routier et ferroviaire, leur présence apparaît peu probable sur ce site.

6.1.5.4 Les oiseaux

Douze espèces d'oiseaux ont été relevées sur la zone concernée par le défrichement. L'ensemble de ces espèces est très commun en France Métropolitaine. Aucune de ces espèces n'est protégée en région Ile-de-France ou représentative d'espèce déterminante ZNIEFF.

Nom Latin	Nom Français	Protection européenne	Protection nationale	Liste rouge France	Protection régionale IdF	ZNIEFF IdF
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	Ann IIB Dir Ois	/	Nicheur LC		/
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	/	Art.3 Arr 29 oct 2009	Nicheur LC Hivernant NA De passage NA		/
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Ann IIB Dir Ois	/	Nicheur LC Hivernant NA De passage NA		↑

Nom Latin	Nom Français	Protection européenne	Protection nationale	Liste rouge France	Protection régionale IdF	ZNIEFF IdF
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	/	Art.3 Arr 29 oct 2009	Nicheur LC Hivernant NA De passage NA		/
<i>Corvus corone</i>	Cornille noire	Ann IIB Dir Ois	/	Nicheur LC Hivernant NA		/
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	Ann IIB Dir Ois	/	Nicheur LC Hivernant LC De passage NA		/
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	/	Art.3 Arr 29 oct 2009	Nicheur LC Hivernant NA De passage NA		/
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	/	Art.3 Arr 29 oct 2009	Nicheur LC Hivernant NA		/
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	/	Art.3 Arr 29 oct 2009	Nicheur LC		/
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	Ann II Dir Ois	/	Nicheur EN		/
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	/	Art.3 Arr 29 oct 2009	Nicheur LC De passage NA		/
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	/	Art.3 Arr 29 oct 2009	Nicheur LC De passage NA		/

6.1.5.5 Les mammifères

Aucun mammifère n'a été observé lors de la journée de prospection. Les arbres n'ont pas montré de décollement d'écorce ou de cavité permettant la présence de gîte d'hivernation ou d'estivage pour les Chiroptères.

6.1.6 La synthèse des contraintes floristiques et faunistiques

Concernant la flore, celle-ci ne présente pas d'enjeu particulier identifié lors de la prospection sur le site en décembre 2012.

Concernant l'Avifaune relevée sur la zone, il n'y a pas d'enjeu de conservation au niveau local et par conséquent au niveau national. En effet, le défrichement du parc de la Vieillet entrainera, lors de la phase de travaux un report des espèces présentes sur la forêt de Sénart séparée du Parc du Vieillet par

la seule RD33. Certaines d'entre elles reviendront naturellement coloniser les arbres préservés en place et les nouveaux espaces naturels créés dans le cadre du projet immobilier, en phase d'exploitation.

Il convient de se reporter à l'étude de pré-diagnostic faune-flore de décembre 2012 jointe en annexe pour de plus amples informations.

6.2 L'incidence du défrichement sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la parcelle à défricher est référencé FR1110102 – Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte. Il a fait l'objet d'un arrêté en date du 23 décembre portant désignation du site Natura 2000.

6.3 L'étude de site au droit du projet figurant au PLU de Boussy Saint-Antoine

Le rapport de présentation du PLU en vigueur dresse un état des lieux des contraintes et des objectifs du projet au droit de la parcelle à défricher et du site d'accueil du projet immobilier. Cette étude de site est jointe en annexe 6 – Extrait du rapport de présentation du PLU de Boussy Saint-Antoine – Étude de site.

6.4 Les grandes contraintes environnementales locales

La commune de Boussy Saint-Antoine et les communes limitrophes sont concernées par un ensemble de contraintes environnementales, patrimoniales et réglementaires reportées sur la carte présentée en page suivante et caractérisant les enjeux environnementaux du site.

Cette carte met clairement en évidence l'absence de ces contraintes au droit du projet. Ainsi, la localisation géographique du projet d'aménagement du Parc du Vieillet trouve toute sa justification en termes de protection de l'environnement et du patrimoine.

Quelques enjeux autour du projet

Territoire d'étude

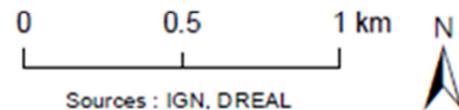
-  Zone de défrichement
-  Limite de commune
-  Limite de département

Données risques

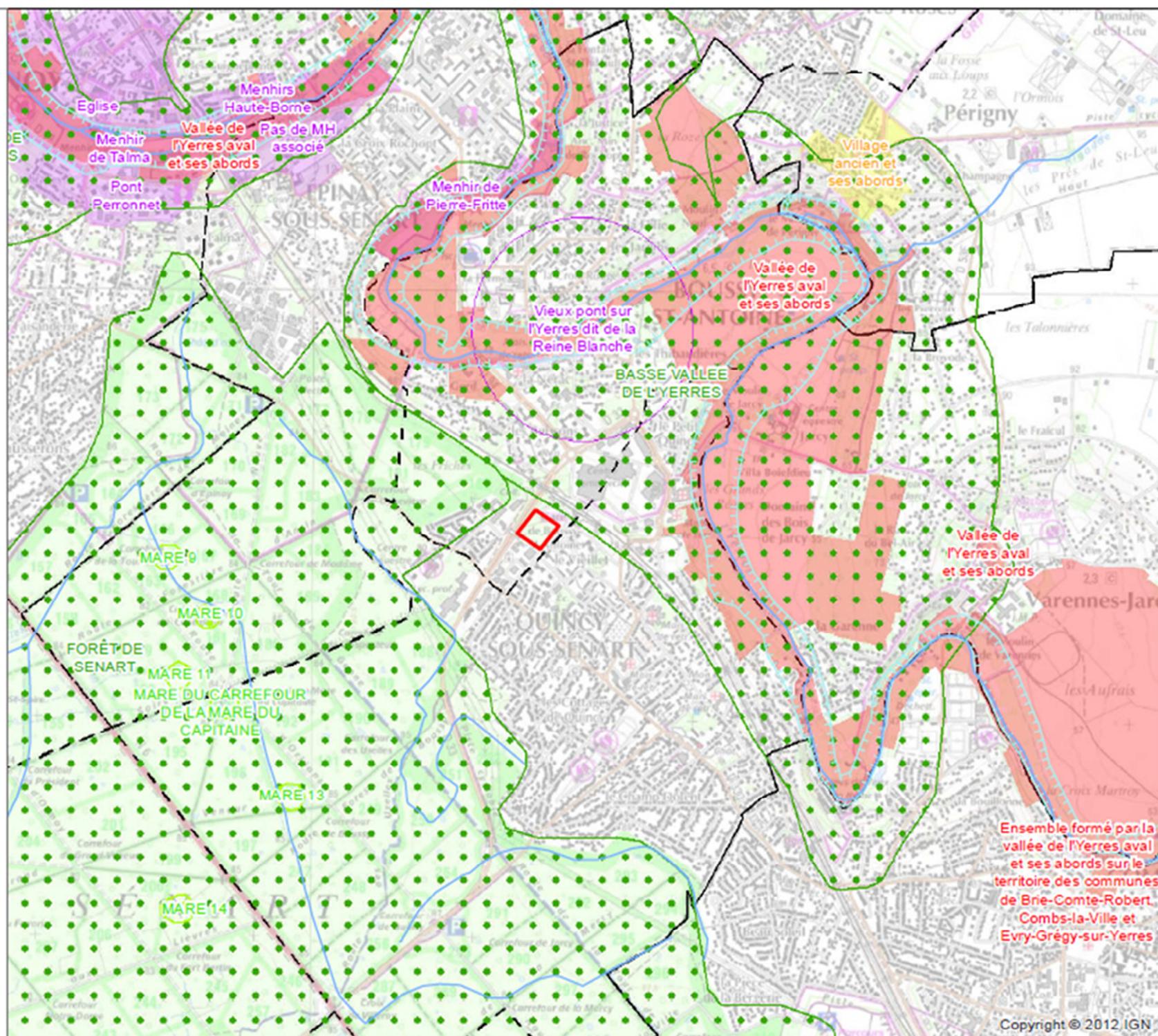
-  Cours d'eau
-  Zone inondable

Patrimoine et biodiversité

-  N2000 sic
-  N2000 zps1209
-  zico
-  ZNIEFF1
-  ZNIEFF2
-  Site classé
-  Site inscrit
-  Périmètre de protection modifié des monuments historiques
-  Périmètre de protection des monuments historiques



Sources : IGN, DREAL



7 Les déplacements

Lors de l'établissement du PLU de Boussy Saint-Antoine en vigueur, la Ville a fait réaliser une étude de déplacement qui est jointe en annexe 7 – Étude de déplacements du PLU. Cette étude met en évidence, d'une part des difficultés de circulation et de stationnement consécutifs à un fort trafic sur le territoire communal notamment en heures de pointe, d'autre part une bonne desserte en transports en commun (bus, RER D). Ainsi, **le projet immobilier**, qui nécessite la demande de défrichement et qui se trouve à proximité immédiate de la gare SNCF, **présente les meilleurs atouts pour limiter les déplacements en voiture individuelle, en particulier pour les déplacements domicile-travail.**

8 Les impacts et mesures

Les impacts et mesures concernent la phase de défrichement et la phase de construction des bâtiments.

8.1 Les impacts et mesures sur le milieu naturel

8.1.1 Les espaces protégés au titre du patrimoine naturel : Natura 2000

Le site Natura 2000 se situe à 20km environ en amont de la parcelle nécessitant une demande de défrichement. Cependant, compte tenu de son éloignement important, les travaux de défrichement n'auront aucun impact sur le site Natura 2000

8.1.2 Les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : ZNIEFF

La parcelle concernée est située en dehors des deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la forêt de Sénart et ZNIEFF de la basse vallée de l'Yerres qui recouvrent presque la totalité du territoire communal.

8.1.3 La flore et les habitats

L'expertise écologique n'a pas révélé la présence d'espèces végétales ayant un statut de conservation défavorable dans le périmètre de l'étude rapproché.

Par ailleurs, le secteur possède des enjeux écologiques très faibles voire modérés. En effet, la zone à défricher est essentiellement composée de parcelles constituées d'espèces végétales relativement communes.

Aucune espèce figurant aux annexes de la Directive Habitats, ou protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1982) ou régional (arrêté du 11 mars 1991 complétant la liste nationale), n'est présente ou potentielle dans le secteur d'étude.

8.1.3.1 L'impact en phase chantier

L'intérêt des habitats naturels impactés par le projet de lotissement est très faible au vu de l'absence d'espèce floristique remarquable et de la nature des habitats naturels observés.

Aucun impact significatif n'est donc à prévoir en ce qui concerne la flore et les habitats naturels durant les phases de défrichement et de construction des bâtiments.

8.1.3.2 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

En phase travaux, aucun impact sur la flore et les habitats naturels du périmètre de l'emprise du projet n'a été mis en évidence – aucune mesure spécifique n'est nécessaire.

Les mesures d'évitement permettent d'éviter les impacts sur les milieux naturels. Il n'y a donc aucune mesure de réduction et de compensation à prévoir.

8.1.4 La faune terrestre

En l'absence de zone favorable, aucun amphibien, reptile ou mammifère n'a été observé au sein de la zone d'étude.

8.1.4.1 L'impact en phase chantier

L'impact principal lors du chantier est lié à la mortalité par les engins circulants sur les parcelles d'aménagement.

Cependant, aucune zone favorable de reptile, d'amphibien ou de mammifère n'a été constatée au sein des parcelles. Aucun impact n'est à attendre sur ces espèces.

8.1.4.1 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Compte tenu de la faiblesse des enjeux écologiques, de l'absence d'impact notable sur les mammifères, aucune mesure d'évitement spécifique à la faune n'est envisagée.

8.1.5 L'avifaune

Une douzaine d'espèces d'oiseaux a été recensée lors de la visite de site. Leur présence constitue une contrainte, tant pour la phase de défrichement que pour la phase de construction des bâtiments.

8.1.5.1 L'impact en phase chantier

L'impact principal lors du chantier est lié à la mortalité par les engins circulants sur les parcelles d'aménagement.

Le défrichement du Parc de la Vieillet entraînera un report des espèces présentes sur la forêt de Sénart séparée du Parc de la Vieillet par la D33. En revanche, un certain nombre de précautions s'impose : il est nécessaire d'éviter la période de reproduction (entre mars et Aout) pour réaliser le défrichement et les travaux de construction afin d'éviter tout risque de destruction de nids ou d'individus.

8.1.5.1 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Afin de préserver l'avifaune, Kaufman & Broad prévoit un démarrage des travaux en décembre 2013 pour ne pas perturber ces espèces pendant leur cycle de reproduction.

8.1.6 Les mesures de compensation liées au défrichement

Les enjeux concernant le défrichement à proprement dit sont liés à la nécessité de compenser le Boisement détruit. En effet, dans le département de l'Essonne, à partir d'un hectare défriché, il est nécessaire de compenser cette perte de boisement. Dans le cas présent la surface à défricher est de 17 529 m². Le coefficient de compensation doit être situé entre 2 et 5.

Kaufman & Broad prévoit une compensation au défrichement sur deux parcelles propriétés de Kaufman & Broad, situées sur la commune de Soizy-sur-Seine. Ces deux parcelles sont occupées actuellement par des boisements non gérés sur une surface de 50 052m². Le coefficient de compensation serait de 3,6.

Le CRPF a donné un avis favorable à cette compensation à condition que les parcelles soient rétrocédées à l'ONF afin de mettre en place un plan de gestion. Dans un second temps, l'ONF s'est déclaré favorable à cette rétrocession.

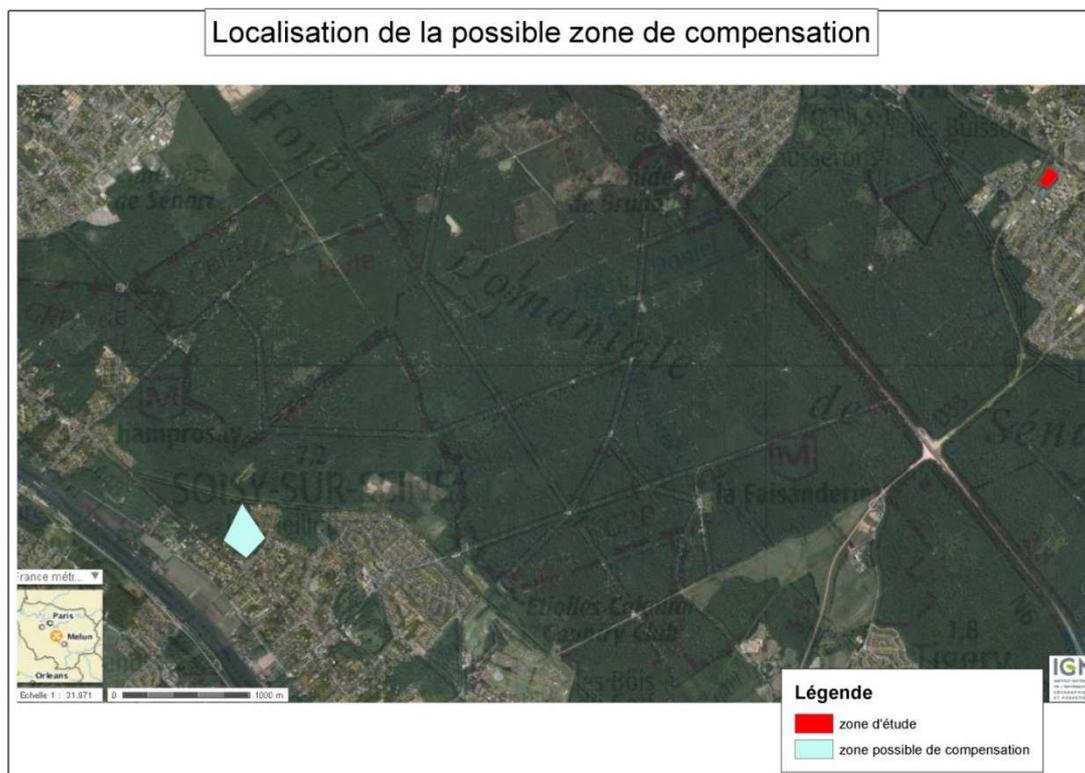


Figure 2 : Localisation de la zone prévue pour la compensation liée au défrichement sur la commune de Soisy-sur-Seine

Département : ESSONNE Commune : SOISY-SUR-SEINE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Corbeil 75-79 rue Féray 91107 91107 Corbeil-Essonnes cedex tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28 odif.corbeil@dgifp.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 20/12/2012 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</div>

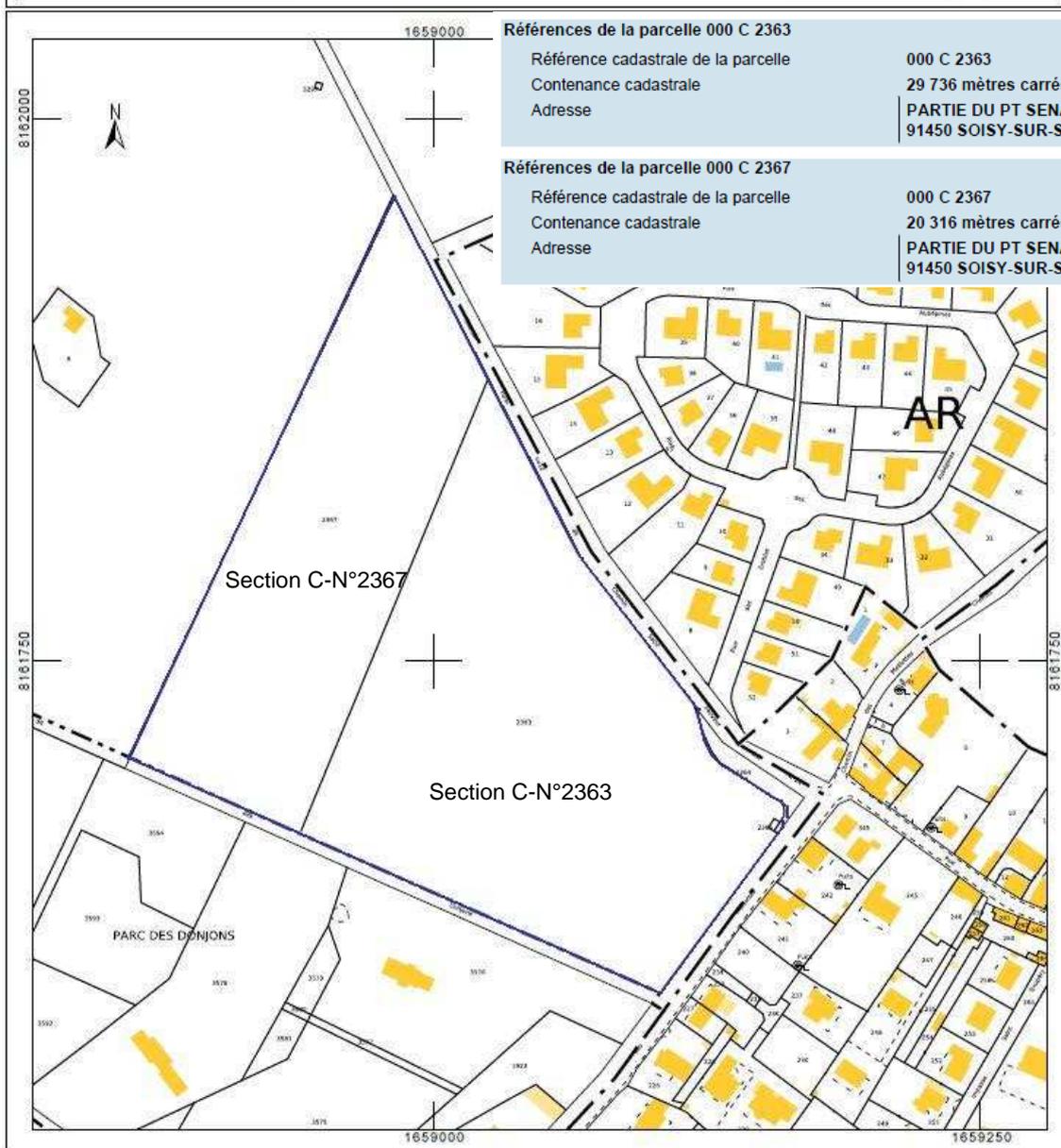


Figure 3 : Extrait du plan cadastral avec repérage des parcelles destinées à la compensation

8.2 Le traitement des eaux résiduelles

Dans l'étude géotechnique, il a été décelé la présence d'eau dans deux piézomètres, eau résultant de circulations anarchiques dans les passages sableux et dépendant essentiellement de la pluviométrie. Cette eau peut stagner sur le toit des argiles vertes.

Pour permettre de maintenir ces circulations d'eau, Kaufman & Broad prévoit un drainage vertical en périphérie des voiles de sous-sols, associé à un vide de construction sous le plancher bas du second sous-sol réalisé dans les argiles vertes quasi étanches. **Les eaux résiduelles peuvent ainsi s'écouler sans perturbation.**

8.3 La gestion des eaux pluviales

L'opération

L'opération d'aménagement du parc du Vieillet par KAUFMAN & BROAD a nécessité une étude de la gestion des eaux pluviales dont les éléments sont repris ici.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble du projet seront recueillies dans un réseau de collecte des eaux pluviales. Elles transiteront dans des bassins enterrés et à ciel ouvert dont le débit de fuite sera limité.

Le débit de fuite est défini dans le PLU ainsi que dans les prescriptions du cahier des charges du SyAGE.

8.3.1 Le principe de gestion des eaux pluviales

Deux secteurs distincts ont été définis :

- une zone principale qui collecte les eaux de toiture, du parc et des voiries mixtes piétons/pompier ;
- une zone de collecte des eaux de voirie pour l'accès des véhicules au sous-sol et des bâtiments limitrophes.

Le secteur central ne collectant que des eaux non polluées par la circulation automobile, transitera ponctuellement par un canal à l'air libre se rejetant par un bassin mixte partiellement enterré et à ciel ouvert. Après étude de sol, la présence d'argiles à meulière et d'argiles vertes à faible profondeur impliquent une impossibilité d'infiltration. Toutefois, ce bassin qui collecte les eaux de toiture des bâtiments 3 à 8, le parc et la voie de desserte pompier sera réalisé avec un fond perméable, afin de permettre une infiltration partielle des petites pluies. La promenade à l'amont du bassin et une partie des bâtiments seront collectées dans le « canal » de liaison afin d'alimenter la circulation d'eau d'agrément. Les eaux du parc seront également collectées par des noues de surface.

La volonté de l'aménagement de ces ouvrages est de privilégier au mieux le maintien des circulations actuelles des eaux de ruissellement.

Pour des problématiques de configuration du projet et de topographie, le rejet à débit limité de ce stockage sera évacué par pompage et redirigé vers le deuxième bassin. Le secteur des eaux de voirie sera tamponné dans un bassin enterré classique avec traitement des eaux avant rejet.

8.3.2 Le dimensionnement des bassins

La capacité d'infiltration du sol n'étant pas parfaitement maîtrisable, celle-ci n'a pas été prise en compte dans le calcul du dimensionnement des bassins.

Le débit de fuite retenu est celui préconisé par le SyAGE de 5 l/s/ha pour une pluie d'occurrence 10 ans. Soit 9 l/s pour l'ensemble de l'opération dont la surface est de 17 529 m².

Le bassin central collecte une surface de 13 650 m² pour un coefficient d'imperméabilisation de 0.49 :

bassin/zone	A(m ²)	C
toitures revêtue	3824	0,90
toiture végétalisée		0,35
voirie imperm.	1670	0,90
pavage		0,60
allée sablée		0,25
esp verts sur dalle	1058	0,30
espaces verts	7098	0,20
total bassin	13650	0,49

Le bassin secondaire récupère une surface de 3 879 m² pour un coefficient d'imperméabilisation de 0.61 :

bassin/zone	A(m ²)	C
toitures revêtue	1559	0,90
toiture végétalisée		0,35
voirie imperm.	665	0,90
pavage		0,60
allée sablée		0,25
esp verts sur dalle	507	0,30
espaces verts	1148	0,20
total bassin	3879	0,61

La méthode utilisée pour le dimensionnement des bassins est celle dite des pluies en utilisant les coefficients de Montana de la station météorologique de Montsouris.

Le volume de chacun des bassins est :

- bassin central : 217 m³,
- bassin secondaire : 79 m³.

La répartition de la part enterrée et de la part à l'air libre du bassin central fera l'objet d'une définition lors des études approfondies en phase projet.

8.3.3 Le plan d'intention

Le principe général des réseaux d'assainissement a été défini. Celui-ci sera soumis à l'accord du futur gestionnaire lors de la phase projet et le volume définitif des bassins sera soumis à l'accord du SyAGE.



Figure 4 : Plan de principe des réseaux

8.3.4 La qualité des eaux de ruissellement

8.3.4.1 La pollution en phase travaux

La phase des travaux correspond à une phase transitoire et donc la plupart du temps à des effets passagers. La pollution engendrée a essentiellement pour origine :

- l'érosion, due aux défrichements et aux terrassements, qui provoquent un apport important de matières en suspension ;
- les pertes d'huiles et d'hydrocarbures par les engins de chantier.

Les risques sont aléatoires et difficilement quantifiables. Cependant, il est assez facile de s'en prémunir moyennant quelques **précautions élémentaires qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux** :

- assainissement du chantier,
- aires spécifiques étanches pour le stationnement et l'entretien des engins de chantier,
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses,
- conditions météorologiques favorables à respecter pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux.

8.3.4.2 La pollution accidentelle

Il s'agit de la pollution liée à un déversement de matières dangereuses consécutif à un accident de la circulation.

Les conséquences d'un déversement accidentel de produits dangereux dépendent non seulement de la nature du produit et de sa quantité, mais aussi de la ressource susceptible d'être contaminée.

Dans le cas d'un déversement accidentel sur la zone du projet fini, les produits dangereux seront redirigés par le réseau d'eaux pluviales vers les différents bassins de rétention. Ceux-ci pourront être isolés de l'aval du réseau, et ainsi confiner les polluants de manière temporaire, jusqu'à leur évacuation.

Le projet est principalement desservi par des voiries extérieures existantes et les stationnements étant situés en sous-sol, les voiries intérieures ne seront utilisées que pour les opérations d'entretien et la collecte des ordures ménagères, **la pollution accidentelle sera donc très limitée.**

8.3.4.1 La pollution chronique

Les apports de pollution chronique proviennent principalement des surfaces de chaussées : des contaminants se déposent sur les voiries par temps sec et sont ensuite lessivés par la pluie.

En effet, la circulation automobile et le stationnement engendrent la présence dans les eaux de ruissellement de métaux lourds, d'hydrocarbures et de matières en suspension (MES). Ils résultent de l'usure des pneus et de la voirie ainsi que des fuites éventuelles des voitures en stationnement.

Les études statistiques récentes tendent à prouver que la pollution générée par ce type de voirie présente une concentration inférieure aux 5mg/l que permettent la majorité des séparateurs d'hydrocarbures du commerce.

La principale pollution provient majoritairement des particules et métaux. Celle-ci peut efficacement être traitée par des noues plantées de plantes macrophytes et méshyques ayant pour effet de favoriser la décantation des eaux et de les épurer avant rejet. Cette configuration nécessite un curage tous les 10ans des 20 à 30 premiers centimètres de fond de noue. Cette maintenance est plus limitée et moins contraignante que la vidange de séparateurs qui, étant enterrés, sont bien souvent oubliés et génèrent des relargages encore plus préjudiciables à la qualité des eaux.

La pollution chronique peut également provenir de l'entretien des espaces verts. Afin de limiter celle-ci, il est nécessaire d'adopter une gestion raisonnée : ramassage et évacuation des déchets de coupe, limitation de l'usage des produits phytosanitaires et absence d'application de produits chimiques lors des périodes de forte pluie ou de sécheresse prolongée.

Le projet est principalement desservi par des voiries extérieures existantes et les stationnements étant situés en sous-sol, **les voiries intérieures ne seront utilisées que pour les opérations d'entretien et la collecte des ordures ménagères, la pollution chronique sera donc très limitée.**

8.3.4.1 L'entretien des bassins de stockage

Le bassin de rétention enterré fera l'objet d'opérations de nettoyage et curage annuelles. Il en sera de même pour les ouvrages de liaison entre bassins ou les grilles de récupération des eaux.

Ces équipements seront également contrôlés systématiquement après chaque gros orage. Toute opération de contrôle ou d'entretien sera faite par une entreprise agréée et mandatée et fera l'objet d'un rapport.

Pour la partie aérienne du bassin de rétention, ces ouvrages étant peu profonds et enherbés, un simple fauchage permettra de conserver leur volume initial. Il sera entretenu régulièrement comme les autres espaces verts de l'opération dans le cadre d'un contrat d'entretien auprès d'une société de paysage.

Les grilles d'évacuation devront comme pour les voiries faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter tout risque de colmatage pouvant entraîner le débordement des bassins.

Un cheminement accessible aux véhicules d'entretien sera aménagé à proximité du bassin de rétention.

8.3.4.1 L'entretien des noues

L'entretien des noues et du canal sera effectué annuellement ainsi qu'à l'occasion des périodes d'entretien des espaces verts.

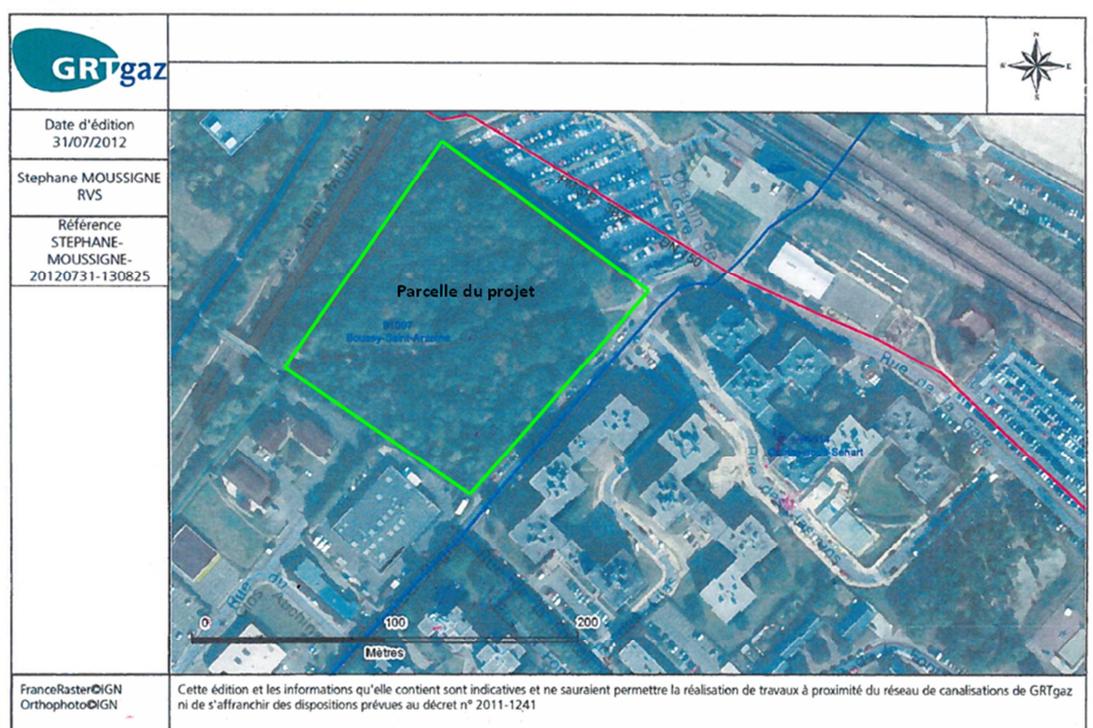
Si les visites d'inspection mettent en évidence un engorgement prématuré, la fréquence de curage sera augmentée.

De plus, lorsque le besoin s'en fait ressentir (diminution de la capacité hydraulique de l'ouvrage), les boues de décantation seront extraites et les orifices curés.

8.4 Les impacts sur la canalisation de gaz (GRT gaz)

8.4.1 Les impacts du projet

Le site du projet est bordé, dans sa partie nord, par une canalisation de gaz (GRT gaz) dont les périmètres de danger doivent être pris en compte dans les constructions prévues dans cette partie du terrain.



8.4.2 Les mesures prévues

Considérant que la canalisation de gaz n'est pas située sur le terrain d'assiette mais à plus de 15 mètres de l'opération comprenant uniquement des logements, il conviendra de respecter et prendre en compte l'article 7 de la circulaire du 4 aout 2006 modifiée par l'arrêté du 20 décembre 2010, notamment son article 7.

Article 7

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans le cercle centré sur une canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit :
 - 15m de part et d'autre d'une canalisation en DN150 – PMS 39.8 bar.

Ni la densité d'occupation par hectare, ni l'occupation totale ne sont limitées.

Un rendez-vous avec GRT Gaz sera organisé avant la mise en place des travaux conformément à l'article R.554-26 du Code de l'environnement.

Le Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux sera appliqué.

Ainsi, le projet n'aura aucun impact sur la canalisation de gaz.

8.5 Les études de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables

Conformément à son obligation de répondre aux études de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, Kaufman & Broad a fait réaliser deux études répondant à l'article L.128-4 du Code de l'environnement, l'une portant sur les logements en accession, l'autre sur les logements sociaux. Ces études sont jointes en annexe 9 accompagnées des attestations correspondantes.
